

DÉCISION

Réclamation n° 2728

Province où a eu lieu l'infection – Nouveau-Brunswick

1. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée, en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

2. Dans une lettre du 19 mars 2001 et confirmé dans une lettre du 23 novembre 2001, l'Administrateur a refusé la réclamation parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'il avait été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

3. Le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision du refus de sa réclamation par l'Administrateur.

4. La lettre de l'Administrateur du 19 mars 2001 disait, en partie, ce qui suit :

« Nous vous écrivons dans le but de vous aviser que votre demande d'indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) sera rejetée à moins que vous ne puissiez fournir une autre preuve que vous avez été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

Critères d'admissibilité aux recours collectifs

La Convention de règlement prévoit une indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC pour les membres des recours collectifs qui ont été infectés pour la première fois par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Une procédure d'enquête approuvée par les tribunaux exige que l'Administrateur demande un retraçage de tout sang ou produit de sang utilisé par un réclamant et au moyen duquel l'Administrateur établit si le réclamant est admissible à titre de membre des recours collectifs. La procédure d'enquête exige que l'Administrateur demande un retraçage de tout sang ou produit de sang utilisé antérieurement par le réclamant.

Toutes les recherches sur les donneurs sont terminées et les résultats de votre retraçage ont été soigneusement examinés. Selon les résultats, le virus du VHC n'était pas présent dans le sang ou les produits de sang que vous avez reçus entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Comme toutes les recherches sur les donneurs sont terminées et que les donneurs ou unités de sang reçues au cours de la période visée par les recours collectifs se sont avérés anti-VHC négatifs et que nous n'avons accès à aucun autre renseignement pouvant influencer l'évaluation de votre réclamation, nous sommes arrivés à la décision que votre réclamation sera rejetée à moins que vous ne puissiez prouver que vous avez été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, nonobstant les résultats de la procédure d'enquête. »

5. Dans sa lettre du 23 novembre 2001, l'Administrateur confirmait sa décision de rejeter la réclamation et indiquait les raisons suivantes du refus :

« La Convention de règlement prévoit une indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC pour les membres des recours collectifs qui ont été infectés pour la première fois par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Vous vous souviendrez que dans la dernière lettre que nous vous avons fait parvenir, nous disions qu'en l'absence d'une autre preuve, votre réclamation serait refusée. Une de deux circonstances est pertinente à votre cas et peut être résumée comme suit :

- 1) Vous n'avez pas remis une preuve supplémentaire à l'Administrateur; **OU**
- 2) L'autre preuve que vous avez remise n'a pas permis de renverser la décision préliminaire à savoir que votre réclamation n'avait pas satisfait aux critères d'admissibilité aux recours collectifs.

L'Administrateur a soigneusement examiné toute la preuve que vous avez remise en vue d'appuyer votre réclamation. Un comité de trois (3) évaluateurs supérieurs ont examiné votre réclamation et ils sont arrivés à la conclusion suivante :

Les résultats de votre retraçage ont confirmé que tous les donneurs du sang transfusé que vous avez reçu au cours de la période visée par les recours collectifs se sont avérés anti-VHC positifs. À la lumière de ces renseignements, votre réclamation a été refusée. Les renseignements que vous avez remis ont été examinés et n'ont pas favorablement influencé les résultats antérieurs de votre retraçage. Par conséquent, en vertu de l'article 3.04 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, de la Convention de règlement

relative à l'hépatite C (1986-1990), votre réclamation est refusée. »

6. Dans la demande de renvoi qu'il a déposée, le réclamant a expliqué pourquoi il souhaitait un renvoi de la décision de l'Administrateur comme suit :

« Les dossiers hospitaliers ayant trait à ma transfusion de sang ne sont pas complets car l'hôpital n'existe plus. Selon les dossiers actuels disponibles, il y a possibilité qu'on m'ait donné plus de sang que la seule unité pour laquelle un retraçage a été effectué. Par conséquent, puisque je n'ai pas pu contracter le VHC d'autre façon, je désire aller en appel. »

7. Les faits de base ne sont pas contestés. Le 10 octobre 1988, le réclamant s'est présenté à l'Hôtel-Dieu St. Joseph, une division de l'Hôpital régionale de Campbellton, souffrant d'une sévère lacération à l'avant-bras droit. Il a subi une chirurgie d'urgence au cours de laquelle on a pratiqué une excision et une suture de la blessure. Son sang a été soumis à l'épreuve de compatibilité croisée en vue de préparer six unités de sang pour la chirurgie et les dossiers hospitaliers indiquent qu'au moins une de ces unités – notamment, l'unité numéro 044754 – a été transfusée au réclamant.

8. En 1993, le réclamant a été diagnostiqué comme ayant contracté une infection par le VHC. Après avoir reçu la demande d'indemnisation du réclamant

en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, l'Administrateur a demandé un retraçage de tout sang et produits de sang transfusés au réclamant à l'Hôtel-Dieu St. Joseph. Le résultat du retraçage reçu de la Société canadienne du sang indiquait que le réclamant n'avait reçu qu'une unité de sang en rapport avec sa chirurgie du 10 avril 1988, cette unité étant l'unité numéro 044754, et que le donneur de l'unité concernée était anti-VHC négatif.

9. Le réclamant ne conteste pas le résultat du retraçage en ce qui a trait à l'unité numéro 044754. Cependant, il allègue depuis le début qu'il a reçu plus d'une unité de sang le 10 avril 1988 et que les dossiers hospitaliers sont déficients à cet égard.

10. Une conférence téléphonique a eu lieu le 23 août 2005. Le réclamant et sa conjointe ont participé à l'appel ainsi que le Conseiller juridique du Fonds et le Coordonnateur des demandes de renvoi et d'arbitrage.

11. Au cours de la conférence téléphonique, la conjointe du réclamant a déclaré avoir rencontré le directeur de l'Hôpital régional de Campbellton (maintenant connu sous le nom de Régie de la santé du Restigouche) et que les dossiers qu'on lui a montrés étaient au mieux fragmentaires. Elle a déclaré avoir

personnellement vu le réclamant recevoir encore du sang à l'étage après son retour de la salle d'opération et qu'on discutait beaucoup à ce moment-là du fait que le réclamant avait perdu énormément de sang.

12. Comme suite à la conférence téléphonique, une assignation a été transmise à la Régie de la santé du Restigouche lui demandant de produire tous les dossiers médicaux et de la banque de sang ayant trait au réclamant durant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Pour des raisons de commodité, les dossiers devaient être livrés aux soins du Conseiller juridique du Fonds.

13. La Régie de la santé du Restigouche a présenté ultérieurement les dossiers médicaux du réclamant en réponse à l'assignation. L'examen de ces dossiers confirme les faits pertinents suivants :

- (i) Six unités de sang à l'intention du réclamant ont subi l'épreuve de compatibilité croisée en vue de sa chirurgie du 10 avril 1988.
- (ii) On a attesté par écrit que la banque de sang avait fait parvenir une unité de sang, l'unité numéro 044754, qui a été transfusée au réclamant.

- (iii) Le dossier de l'anesthésiologiste comprend une note manuscrite indiquant qu'une unité de sang a été transfusée au réclamant.

14. À ma demande, le Conseiller juridique du Fonds a présenté une observation par écrit au nom de l'Administrateur. Le Conseiller juridique du Fonds y formulait les arguments suivants :

« L'information reçue [sic] dossiers médicaux est compatible avec l'information reçue de la Société canadienne du sang qui indique qu'une unité de sang a été transfusée à [nom du réclamant], cette unité étant l'unité numéro 044754 (voir le dossier des renvois à la page 54). On a effectué un retraçage de cette unité de sang et le donneur s'est avéré ' anti-VHC négatif ' (voir le dossier des renvois à la page 49).

Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit qu'un réclamant doit établir qu'ils ont été transfusés pour la première fois [sic] au cours de la période visée par les recours collectifs. En outre, le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit que l'Administrateur effectuera un retraçage. L'article 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC stipule que si un donneur s'avère anti-VHC négatif, l'Administrateur doit alors rejeter la réclamation. Dans le présent cas, l'Administrateur a obtenu l'information suivante auprès de la Société canadienne du sang à l'effet que le donneur de l'unité de sang donnée à [nom du réclamant] n'était pas anti-VHC positif et par conséquent, a rejeté la réclamation.

Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit qu'un réclamant ' peut prouver ' que la personne directement infectée a été infectée pour la première fois par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, nonobstant le résultat de la procédure d'enquête. Le paragraphe 3.04 (2) précise qu'il incombe au réclamant de prouver la 'dérogation

aux dispositions'. Dans le présent cas, il n'y a eu aucune preuve présentée par le réclamant à l'effet que [le réclamant] a été infecté pour la première fois par le VHC, par suite d'une transfusion de sang reçue en 1988. »

15. Une deuxième conférence téléphonique a eu lieu le 5 janvier 2006. La conjointe du réclamant a participé à la téléconférence en son nom. Les autres participants étaient le Conseiller juridique du Fonds et le Coordonnateur responsable des demandes de renvoi et d'arbitrage.

16. La conjointe du réclamant a demandé ce qui était arrivé aux cinq unités de sang pour lesquelles aucun retraçage n'avait été effectué. Sa préoccupation était qu'une ou plus d'une de ces unités pourraient avoir été transfusées au réclamant, bien que les dossiers produits à ce jour semblent indiquer le contraire. Le Conseil juridique du Fonds a indiqué que, d'après son expérience de transactions avec d'autres hôpitaux, il est possible que tous les dossiers de la banque de sang n'aient pas été produits en réponse à l'assignation. Par conséquent, il a été décidé d'un commun accord que je ferais une nouvelle enquête auprès de la Régie de la santé du Restigouche, afin de déterminer si elle avait des dossiers à la banque de sang qui précisaient ce qui était arrivé aux cinq autres unités qui avaient été soumises à l'épreuve de compatibilité croisée.

17. Par lettre en date du 30 janvier 2006 que M. Dan Leger, RT MLT, gestionnaire du laboratoire régional de la Régie de la santé du Restigouche m'a adressée, ce dernier m'a fourni les renseignements suivants :

« En me référant à [nom du réclamant], nos dossiers indiquent que 6 unités de globules rouges concentrées ont été soumises à une épreuve de compatibilité croisée le 10 avril 1988 pour [nom du réclamant].

Une de ces unités (l'unité 044754) a été transfusée [au réclamant].

Les unités 044767 et 044764 ont été replacées dans l'inventaire général et éventuellement soumises à une épreuve de compatibilité croisée et transfusées à deux patients différents.

Il n'y a aucun dossier de compatibilité croisée ou de transfusion à un autre patient pour ce qui est des unités 048771, 044763 et 044765. Il n'y a jamais eu de signature d'émission pour ces trois unités. Cela indique que les unités sont devenues périmées, puis éliminées.

Une signature obligatoire était (et est toujours) requise lorsque des unités sont transmises à la chambre du patient pour transfusion. »

18. En réponse à une demande supplémentaire de ma part, M. Leger m'a informé par lettre en date du 3 février 2006 qu'une signature d'émission est obligatoire quand les unités sont transmises au « lieu de traitement du patient » à l'hôpital, et non seulement à la chambre « d'un patient » comme sa lettre du 30 janvier semblait l'indiquer.

19. Les lettres de M. Leger ont été transmises au réclamant et au Conseiller juridique du Fonds le 3 février 2006 et une nouvelle téléconférence a eu lieu le 10 février 2006. De nouveau, la conjointe du réclamant a participé en son nom et les autres participants étaient le Conseiller juridique du Fonds et le Coordonnateur des demandes de renvoi et d'arbitrage. Les renseignements contenus dans les lettres de M. Leger ont été discutés. On a indiqué à la conjointe du réclamant que les dossiers médicaux ne contenaient aucune indication à l'effet que le réclamant avait reçu plus qu'une unité de sang.

20. La conjointe du réclamant a de nouveau demandé qu'on lui donne l'occasion de voir si elle pourrait trouver une autre preuve corroborante établissant que le réclamant avait reçu plus qu'une unité de sang. Sa requête a été accordée et elle s'est engagée à m'informer avant le 10 mars 2006 si elle réussissait, faute de quoi je déciderais de la réclamation en fonction de la documentation et des représentations présentées antérieurement. Le 17 mars 2006, la conjointe du réclamant m'a avisé par téléphone qu'elle n'avait pas réussi à trouver d'autres renseignements.

21. Les parties pertinentes de l'article 3.04 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC se lisent comme suit :

«3.04 Procédure d'enquête

(1) Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC...avant le 1^{er} janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée...au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC...

(2) Le réclamant peut prouver que la personne directement infectée...a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs... en dépit des résultats de la procédure d'enquête. Il est précisé pour plus de certitude que les frais d'obtention de la preuve visant à réfuter les résultats d'une procédure d'enquête sont à la charge du réclamant, sauf décision contraire d'un juge arbitre, d'un arbitre ou d'un tribunal.»

22. Tel que déclaré précédemment, le réclamant ne conteste pas le résultat de la procédure d'enquête en ce qui concerne l'unité numéro 044754. En outre, il n'y a aucune preuve de quelque sorte que ce soit qui met en doute la validité du résultat du retraçage. En conséquence, je dois maintenir le résultat du retraçage et constater que le réclamant n'a pas été infecté par le VHC par suite de la transfusion de l'unité numéro 044754.

23. Bien sûr, l'argument principal du réclamant est qu'il a reçu une transfusion de plus d'une unité de sang au moment de sa chirurgie, le 10 avril 1988. Malheureusement pour le réclamant, il a été incapable de fournir quelque preuve que ce soit pour appuyer cet argument. Le dossier médical indique que, bien que

dans le cas du réclamant, il y a eu épreuve de compatibilité croisée de six unités en préparation pour la chirurgie, seule l'unité numéro 044754 lui a été réellement transfusée. Il n'y a eu aucune signature d'émission pour les cinq autres unités, et ce fait est compatible avec la note sur le rapport de l'anesthésiste à l'effet que le réclamant a reçu seulement une unité de sang. On sait que deux des unités ont été par la suite soumises à l'épreuve de compatibilité croisée et transfusées à d'autres patients. Selon la lettre du 30 janvier 2006 de M. Leger, les trois autres unités sont devenues périmées et ont été éliminées.

24. Le paragraphe 3.01 (1) (a) stipule qu'un réclamant doit prouver la transfusion de sang en fournissant à l'Administrateur des dossiers « médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». À l'exception de l'unité numéro 044754, le réclamant n'a pas réussi à satisfaire à cette exigence concernant toutes les autres cinq unités pour lesquelles il y a eu épreuve de compatibilité croisée à son intention le 10 avril 1988. Donc, en utilisant l'argument le plus fort du réclamant, tout ce qu'on peut dire est que l'hôpital et les dossiers de la banque de sang n'ont pas permis de déterminer avec une certitude complète comment on a finalement disposé de trois des unités soumises à l'épreuve de compatibilité

croisée. Cependant, un réclamant ne peut pas établir positivement son admissibilité à une indemnisation, en fonction de lacunes au plan des dossiers médicaux.

25. Dans une décision récente, le juge Winkler a traité de la situation où le dossier médical d'un réclamant n'avait pas indiqué de réception de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Sauf pour l'unité 044754, qui s'est avérée ne pas être la source de l'infection par le VHC, le présent réclamant est essentiellement dans la même situation. Le juge Winkler a déclaré :

« 12. Lorsque les dossiers médicaux du réclamant n'indiquent pas qu'il a reçu du sang au cours de cette période en conformité avec l'article 3.01(2) qui stipule que :

3.01 (2)... si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée.

13. Dans le cas présent, le réclamant n'avait pas les dossiers médicaux à l'appui démontrant qu'il avait reçu une transfusion de sang et que par conséquent, il tentait d'établir qu'il y avait eu transfusion sur une autre preuve en vertu de l'article 3.01(2). Cependant, ce qui est important à souligner au sujet de l'article 3.01(2) est que le réclamant a le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Le juge arbitre a établi que le réclamant n'avait pas respecté le fardeau et a donc soutenu la décision de l'Administrateur.

[C'est nous qui soulignons]

26. Plus loin dans la décision, le juge Winkler a déclaré :

« 18. ...“ Dans le cas présent, les dossiers sous-jacents n'indiquent pas que le réclamant avait reçu une transfusion de sang lors de ses visites aux hôpitaux. Dans le cas présent, il est malheureux que certains dossiers aient été présentés après que leur existence ait été niée mais ayant maintenant été présentés, les dossiers n'indiquent pas qu'une transfusion de sang a été donnée au réclamant. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas

suffisant de suggérer, comme le réclamant le fait, que les circonstances de la présentation rendent l'intégrité des dossiers suspecte. L'article 3.01(2) exige une preuve corroborante ou affirmative d'une transfusion de sang plutôt qu'une démonstration que certains dossiers existants sont soit incomplets ou conflictuels. Le fait d'établir cette dernière serait utile à des fins de crédibilité lorsqu'un juge arbitre doit soupeser l'information ou l'absence d'information contenue dans les dossiers contre la preuve du contraire, mais il doit toujours y avoir une preuve corroborante admissible à l'effet que le réclamant a reçu du sang, nonobstant l'existence de dossiers indiquant autrement.»

[C'est nous qui soulignons]

27. Les commentaires du juge Winkler s'appliquent avec la même force dans le présent cas. Les dossiers médicaux n'indiquent pas que le réclamant a reçu une transfusion autre que celle comprenant l'unité numéro 044754. Il n'y a aucune preuve corroborante indiquant que, selon la prépondérance des probabilités, il a reçu d'autres unités. Ainsi, le réclamant n'a pas satisfait aux exigences de la preuve requises par l'article 3.01(1)(a) et l'article 3.01(2) en ce qui concerne toute autre unité de sang que l'unité numéro 044754.

Dans les circonstances, je n'ai nul autre choix que de maintenir le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 20^e jour de mars 2006.

S. BRUCE OUTHOUSE, c.r.
Arbitre